

# DGITM

## Mise en place de l'article 109 de la loi Climat & Résilience

Webinaire d'information

10/07/2024

WAVESTONE



# Comment participer pendant le webinaire ?



## Poser des questions

---



Utiliser le chat pour tout commentaire ou question



## Support de présentation

---

Le support de présentation sera diffusé après le webinaire.








## Problèmes techniques

---

En cas de problème technique, un enregistrement peut être mis à disposition.



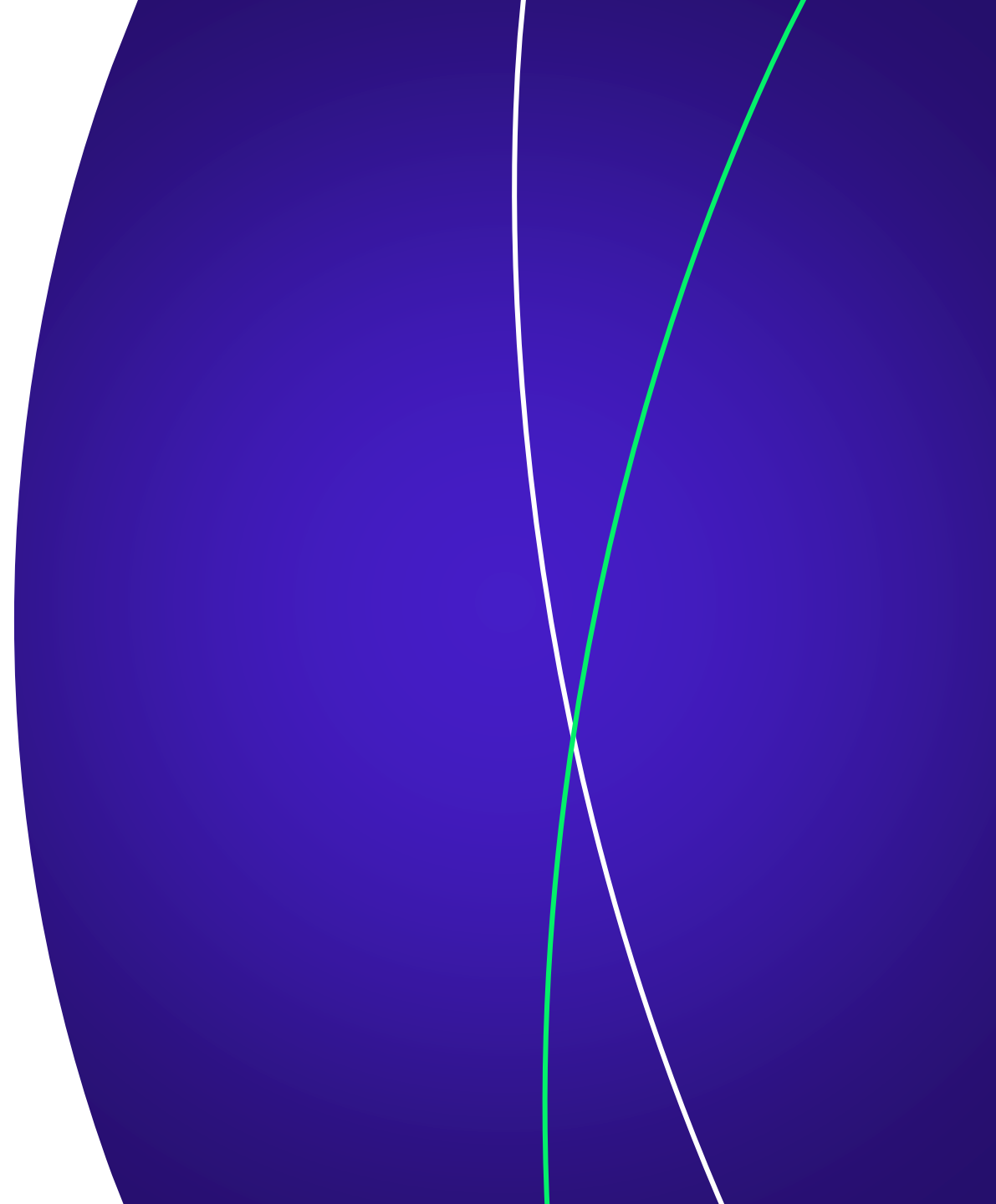
# Ordre du jour

|          |   |  |                       |
|----------|---|--|-----------------------|
| <b>1</b> | Accueil et présentation des intervenants                                |  2 min  | <a href="#">p. 4</a>  |
| <b>2</b> | Article 109 de la loi Climat et Résilience: présentation et chronologie |  15 min | <a href="#">p.6</a>   |
| <b>3</b> | Présentation de la démarche à venir                                     |  5 min  | <a href="#">p. 12</a> |
| <b>4</b> | Principaux objets à instruire pour l'opérationnalisation du décret      |  20 min | <a href="#">p. 14</a> |
| <b>5</b> | Prochaines étapes   |  8 min | <a href="#">p. 18</a> |

*Un temps de questions / réponses est proposé à la fin de chaque partie présentée ( ≈10 mn sur la séance)*

1.

Accueil et présentation des  
intervenants





# Introduction



Mot d'introduction

**Direction Générale des  
Infrastructures, des Transports et  
des Mobilités (DGITM)**

Patrick GENDRE, Laurine BOIS, Sokhetra JOSSET

**WAVESTONE**



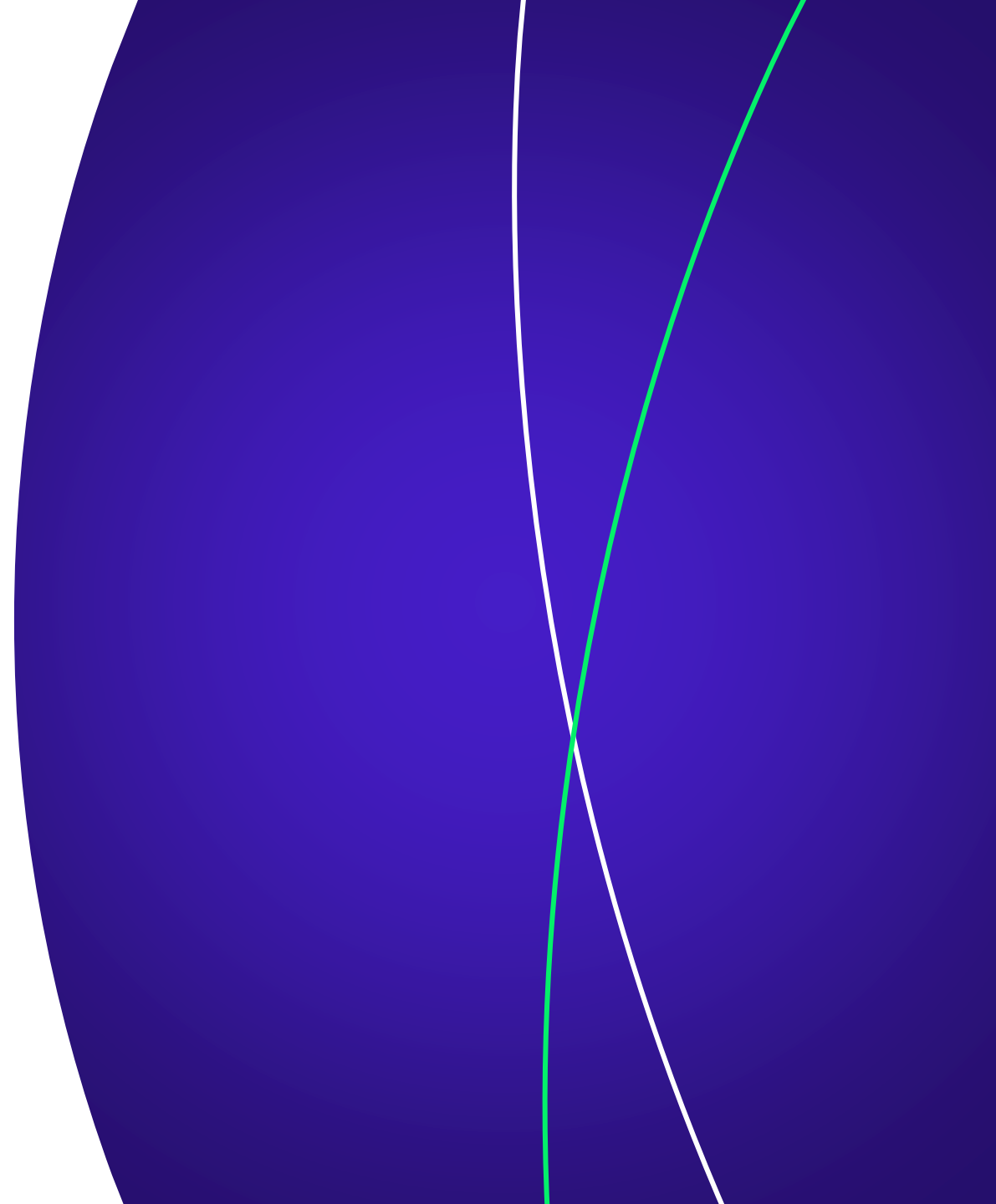
Animation

**Cabinets Wavestone - Alenium**

Clément SCHAUDEL, Youssef JOUNDY, Pauline  
GOULFIER, Mathis CLERC

# 2.

Article 109 de la loi Climat et  
Résilience : présentation et  
chronologie



# Présentation de l'article 109 de la loi Climat & Résilience



L'article 109 de la loi Climat et Résilience promulguée en 2021 **octroie aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) un droit d'accès aux données pertinentes issues des services numériques d'assistance au déplacement.**

**Objectif : Permettre aux AOM d'obtenir une meilleure connaissance des mobilités des usagers dans le ressort de leur territoire afin de pouvoir promouvoir des alternatives à l'usage du véhicule individuel en accédant à des données actuellement indisponibles sur le marché.**

**Contexte :** Les AOM disposent d'un accès insuffisant aux données de mobilités pour l'élaboration de leur politique publique :

- Les **enquêtes de mobilités**, bien que représentatives, sont **coûteuses, rares** (tous les 10 ans) et limitées à quelques jours d'observation (durée de l'enquête)
- Il existe des données complémentaires et commercialisées (Données cellulaires, FCD) mais l'article 109 ouvre un accès à des données absentes du marché.



## Acteurs concernés :

- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)
- Les services numériques d'aide au déplacement (SNAD)



## Finalités :

1. Promouvoir le report modal en fournissant aux AOM des données exhaustives et représentatives des déplacements.
2. Compléter les données existantes (FCD, données cellulaires) en couvrant tous les flux de données possibles.
3. Permettre une prise de décision plus informée et efficace pour les politiques publiques de mobilité.



**Décret d'application :** La transmission des données sera régie par un décret, précisant les modalités techniques et juridiques de cette transmission. Le décret définira les méthodes d'anonymisation des données pour protéger la vie privée des utilisateurs.



**Données concernées :** Comme mentionnée dans le code des transports, la liste des données concernées, leur format, les modalités de traitement ainsi que les modalités de recueil du consentement des utilisateurs SNAD sont fixés par décret, **après avis de la CNIL.**



**Compensation financière :** Des compensations financières peuvent être appliquées pour couvrir les coûts de traitement des données rendues accessibles.



**Sanctions en cas de non-respect de la loi :** Le non respect de l'obligation est puni d'une amende de 300k € et de sanctions pénales (prévues au 9° de l'art. 131-39 du code pénal).



# Le texte de l'article L1214-8-3 du code des transports

I.-Afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques de mobilité, notamment la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, notamment des plans de mobilité élaborés par les autorités désignées aux articles [L. 1231-1](#), [L. 1231-3](#), [L. 1231-10](#), [L. 1241-1](#), [L. 1243-1](#) et [L. 1811-2](#), les données pertinentes relatives aux déplacements et à la circulation détenues par les services numériques d'assistance au déplacement leur sont rendues accessibles.

II.-Les services numériques concernés sont ceux qui visent à faciliter les déplacements monomodaux ou multimodaux au moyen de services de transport, de véhicules, de cycles, d'engins personnels de déplacement ou à pied.

III.-Les autorités mentionnées au I exploitent les données aux fins exclusives de la connaissance des mobilités de leur ressort territorial, en vue de promouvoir des alternatives pertinentes à l'usage exclusif du véhicule individuel, particulièrement dans les zones à faibles émissions mobilité, et d'évaluer l'impact des stratégies de report modal, notamment l'adéquation des parcs de rabattement.

IV.-Lorsqu'elles sont appliquées, les conditions financières de l'accès aux données couvrent les coûts de transmission et de traitement des données rendues accessibles.

V.-La liste des données concernées, leur format, les modalités de traitement et de transmission ainsi que les modalités de recueil du consentement des utilisateurs des services désignés au II sont fixés par décret, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

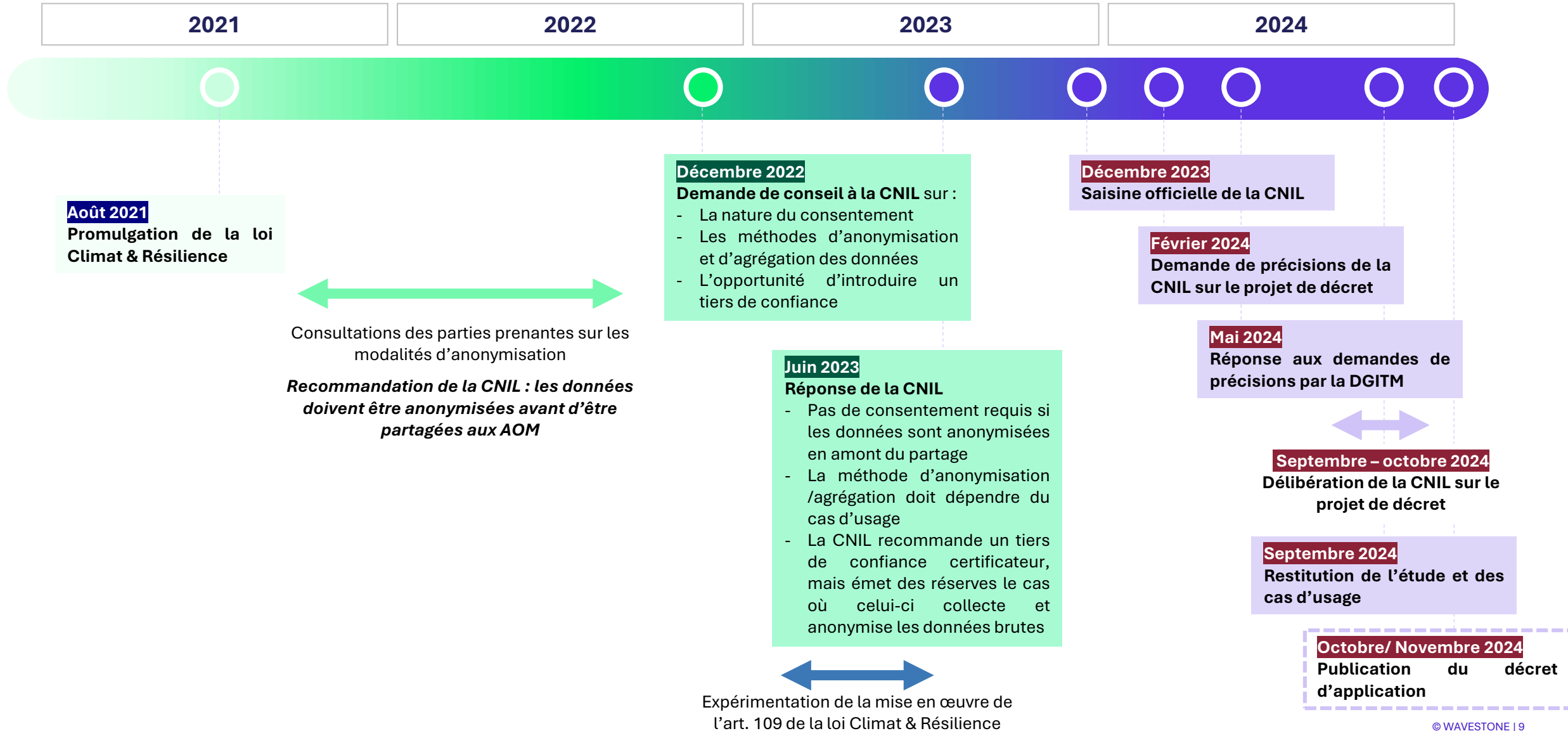
VI.-Le non-respect de l'obligation prévue au I par une personne exploitant un service numérique d'assistance au déplacement mentionné au II est puni de 300 000 euros d'amende. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au présent VI encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'[article 131-38 du code pénal](#), la peine prévue au 9° de l'article [131-39](#) du même code.

*Extrait du texte de loi*





# Chronologie de la rédaction du décret depuis la promulgation de l'article 109 en 2021 jusqu'à la publication du décret



# Périmètre du décret d'application soumis à avis de la CNIL

**Compte tenu de la chronologie du projet de décret et notamment des discussions avec la CNIL et les acteurs concernés, les éléments suivants ont été retenus dans le décret d'application soumis à la CNIL. A noter que ces éléments sont en cours de délibération**



**Objectifs du décret :** Identifier et lister les données concernées par la mise à disposition, leur format, les modalités de traitement et de transmission des données.

## Périmètre du décret d'application



### Acteurs concernés par la loi

- Services d'aide au déplacement sur Smartphone (SNAD).
- Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).



### Périmètre et typologie des données

- Données limitées au territoire (traces entrant, sortant ou incluses dans le territoire) de l'AOM.
- Données collectées à l'activation du guidage par l'utilisateur.
- Données collectées et traitées par les SNAD dans l'exercice habituel de leurs activités.
- Données de trajets réellement effectués (sont exclus les requêtes et les trajets en temps réel).
- Seules des données mises en forme et anonymisées, traitées à partir des données brutes listées à l'article D.1214-13\* seront transmises aux AOM pour répondre aux divers cas d'usage (*matrices d'Origines / Destinations, vitesse moyenne sur des tronçons, etc.*).



### Méthode d'anonymisation et recueil du consentement

- Le format des données et les méthodes d'anonymisation seront déterminés au cas par cas.
  - *Aucune méthode d'anonymisation n'est figée dans le décret car chaque cas de figure nécessite des mesures adaptées pour garantir une anonymisation irréversible des données.*
- L'objectif est d'établir un cadre de référence quant aux formats de données, fréquences d'échantillonnage, et méthodes d'anonymisation pertinentes.
- Pas besoin de recueillir le consentement des utilisateurs (les données étant anonymisées avant transmission aux AOM).

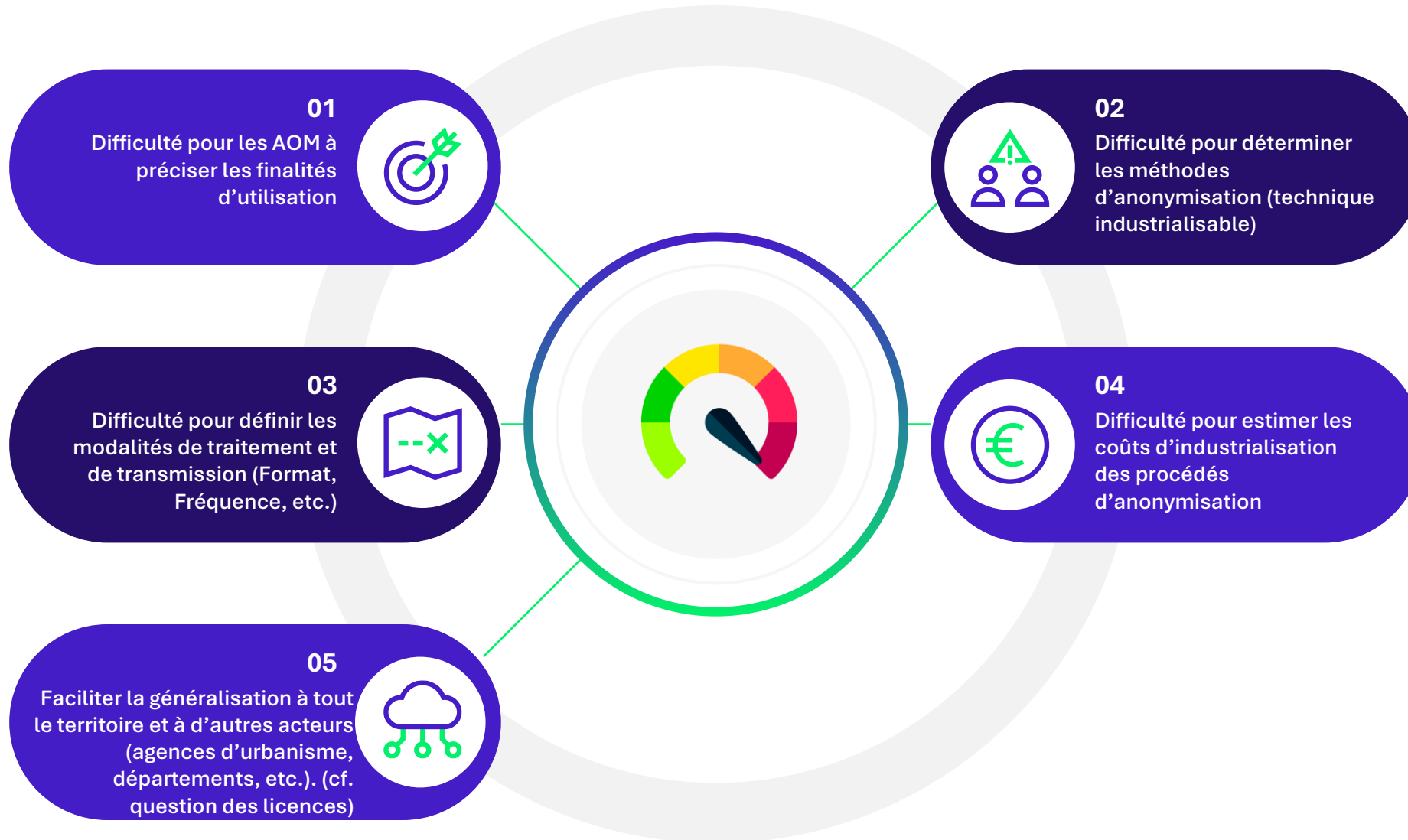


### Modalités de traitement et de transmission des données

- Les modalités de traitement et de transmission seront déterminées au cas par cas.
  - *L'objectif sera d'établir un cadre de référence pour faciliter les démarches.*
- Information des utilisateurs concernés par les SNAD de l'anonymisation des données relatives à leurs déplacements (information RGPD art12/13).
- Données mises à disposition dans un format ouvert aisément accessible et exploitable par un système de traitement automatisé.
- Compensation financière pouvant être perçue par les SNAD pour les coûts liés à la mise en forme des données pour répondre aux cas d'usage soumis par les AOM.

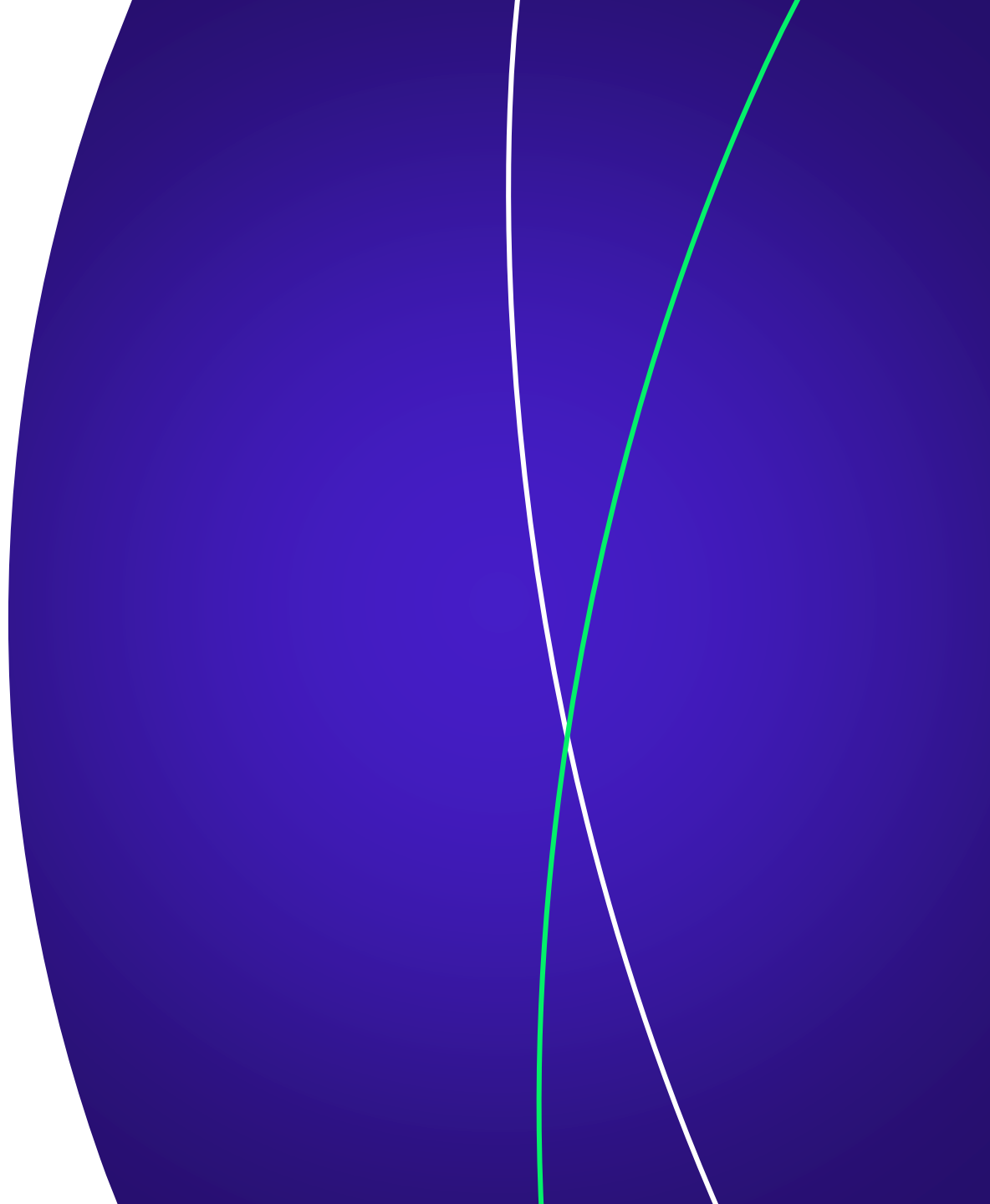
\*Horodatage des traces, identifiant unique du trajet, horodate de la localisation, latitude, longitude, cap, vitesse instantanée, mode de transport.

# Focus sur les difficultés de mise en œuvre du décret d'application



# 3.

Présentation de la  
démarche à venir



# Présentation de la démarche mise en place par la DGITM et ses partenaires pour faciliter l'opérationnalisation de la loi et de son décret d'application



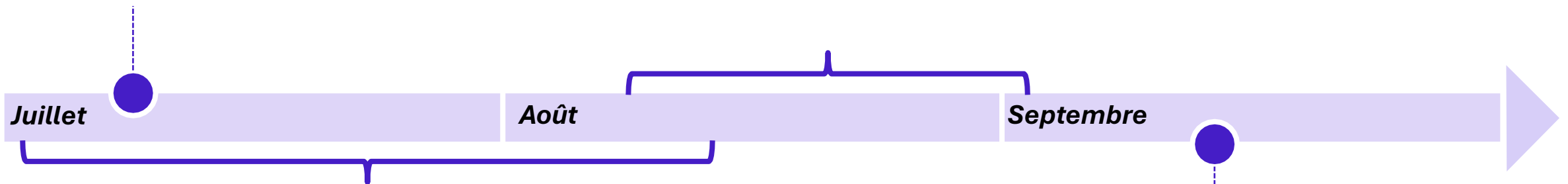
## Organisation d'un webinaire d'information

1. Partager le contenu actuel du projet de décret, les avancées réalisées et les prochaines étapes ;
2. Partager la démarche, le calendrier des travaux à venir et des objectifs visés ;
3. Mobiliser les acteurs souhaitant s'engager sur le sujet.



## Etude et synthèse des entretiens bilatéraux

1. Mettre en exergue le positionnement des acteurs, leurs intérêts, les problématiques soulevées et les pistes de solutions associées ;
2. Identifier, classifier et prioriser les principaux cas d'usage à opérationnaliser ;
3. Elaborer une proposition de plan de travail.



## Réalisation d'entretiens bilatéraux

- Entretien avec des acteurs pré-identifiés sur la base de la pertinence de leurs apports (acteurs engagés sur le sujet, expertises techniques, etc.) pour
- Echanger sur la mise en œuvre de l'art. 109 et les problématiques associées ;
  - Identifier les attentes des acteurs, le niveau d'implication souhaité, etc. ;
  - Identifier des premières solutions aux problématiques soulevées et des cas d'usage.

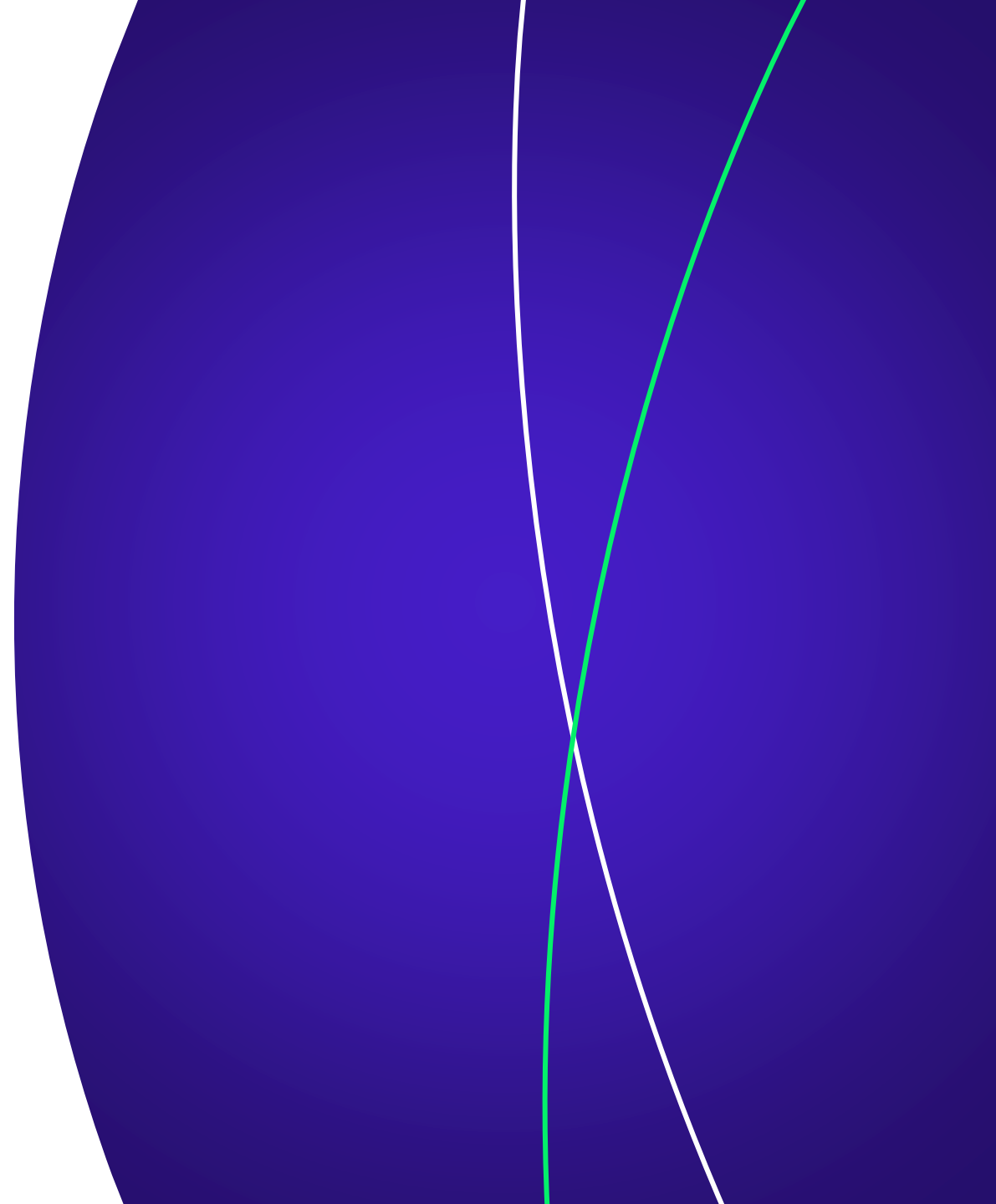


## Restitution des travaux

1. Restitution de l'étude et de la synthèse aux membres de la DGITM.

# 4.

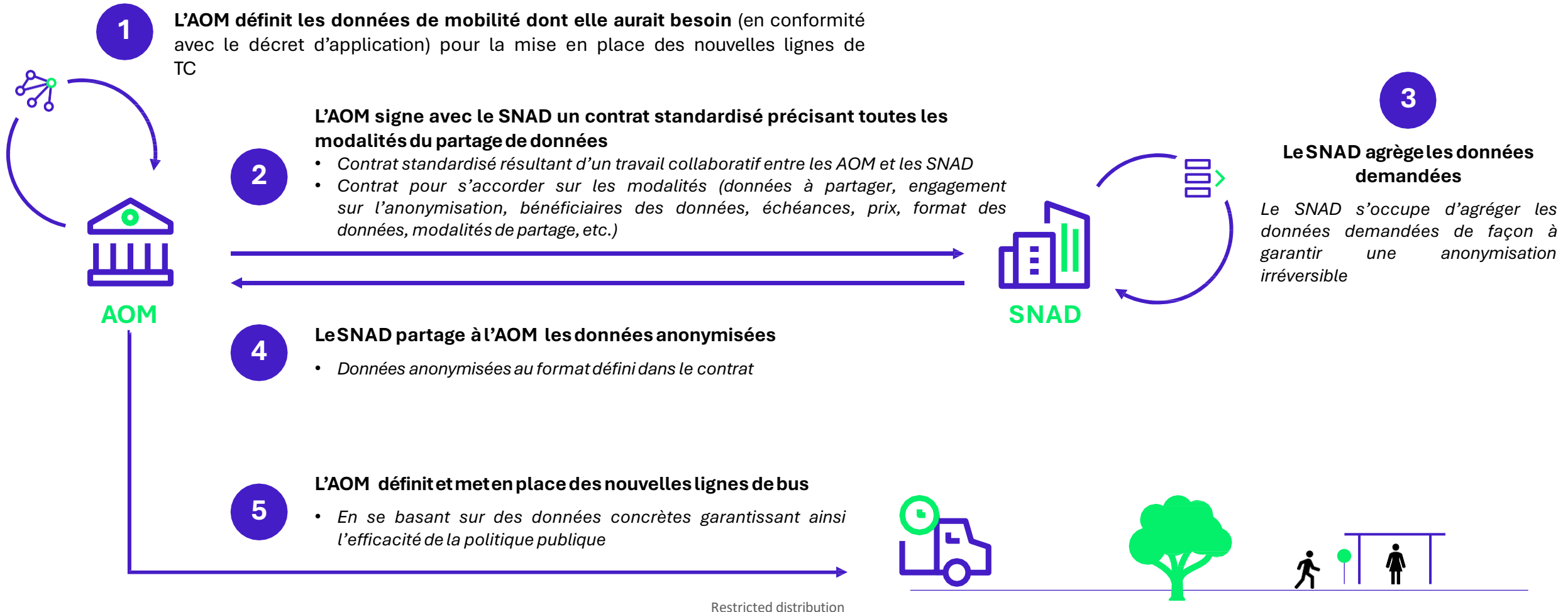
Principaux objets à instruire  
pour l'opérationnalisation  
du décret



# Illustration du fonctionnement de l'article 109 de la loi Climat & Résilience

Une AOM souhaite promouvoir une mobilité durable en diminuant l'utilisation des véhicules individuels et en encourageant les transports partagés, notamment en mettant en service de nouvelles lignes de bus de rabattement.

Pour assurer l'efficacité de ces nouvelles offres de transport public, elle veut se baser sur des données de mobilités afin d'identifier les zones de rabattement à desservir. Ces données sont détenues par un SNAD.





# Principaux objets à instruire pour l'opérationnalisation du décret (1/2)



## Gouvernance et modalités de mise en œuvre

Structure de gouvernance, politique d'accès, utilisation, etc.

Il s'agira de définir un cadre de gouvernance type couvrant les enjeux suivants : (liste non-exhaustive)

- Quel sera le processus de mise en œuvre du partage des données ?
- Quelles seront les responsabilités ? Qui les assumera ?
- Mise en place d'un groupe de travail pour accompagner le partage de données ou libre gestion de la mise en œuvre par les acteurs ?



## Cas d'usages

Identification des cas d'usage pour lesquels une anonymisation irréversible est possible

Rappel : l'objectif principal de la loi est d'avoir les flux O/D en voiture pour identifier où il est pertinent de faire des rabattements

### **Ex : Partage des données d'origines/destinations agrégées pour garantir l'anonymisation**

- Demande par une AOM à un SNAD des données O/D agrégées par zones IRIS de son territoire, à une fréquence horaire, par type de jours et sur la base de grandes périodes annuelles (congés, etc.)
- Autres besoins potentiels identifiés : chevelu, pourcentage de transit, temps de parcours sur un tronçon...
- Utilisation de ces données par une AOM afin d'évaluer les stratégies de report modal, par ex. l'adéquation des parcs de rabattement.



## Méthodes d'anonymisation

Dégradation des granularités, Floutage spatial et temporel, Agrégation temporelle, Agrégation spatiale, etc.

Aucune méthode d'anonymisation ne sera figée dans le décret. La méthode choisie devra limiter le nombre d'attributs liés aux données et être "industrialisable" par chaque SNAD (L'idée étant de rendre l'anonymisation industrialisable pour chacun des SNAD et pas forcément de créer un standard).

### **Ex : Anonymisation des données de mobilité par Orange pour son offre Flux Vision**

- Agrégation des indicateurs de mobilité (flux domicile/travail, origine/destination, modes de transports, etc.) avec un seuil minimum afin de garantir qu'il n'est pas possible de remonter à un individu.



# Principaux objets à instruire pour l'opérationnalisation du décret (2/2)



## Modalités techniques de partage

Plateforme de gestion de données, formats des données, moyens techniques de limitation du périmètre de données, profondeur temporelle, etc.

Rappel : Les données seront partagées sur demande des AOM. La fréquence des demandes sera déterminée en fonction des cas d'usage des AOM ainsi que de la durée de rétention des données par le SNAD (aucune modification de la durée de conservation habituellement prévue par les SNAD ne devra être apportée).

**Ex : Partage des données de mobilité par Orange dans le cadre de son offre Flux Vision**

- Les données sont livrées sur leur portail web Flux Vision.
- Deux formats de livraison sont possibles : par fichiers tabulaires CSV ou sous forme de datavisualisation avec Microsoft Power BI.



## Conformité technico-juridique

Conformité RGPD, sécurité des données, licence d'utilisation, etc.

Pour garantir la conformité aux cadres législatifs (RGPD, E-privacy, Data Governance act., etc.) et comme indiqué par la CNIL, **les données doivent être anonymisées de façon irréversible par les SNAD avant le partage aux AOM.**

Mesures de sécurité (chiffrement, authentification, audit) à l'état de l'art (principe de responsabilité autonome, pas de validation CNIL pour les traitements de données).

- Quels accès (authentification etc.) ?
- Quels seront les modes de partage ?
- Quelles actions seront autorisées avec les données ?



## Cadre contractuel

Accord de partenariat, contrat de licence de donnée, accord de traitement de données, accord de partage de données, accord de service, possibilité d'élargir le partage de données hors AOM (Agence d'urbanisme, département, services de l'Etat, recherche...), etc.

**Exemple de contrat type Service Level Agreement (SLA)**

1. Informations générales (date, rôles, etc.) et conditions financières.
2. Description des services incluant le périmètre, la durée, les modalités de livraison, technologies utilisées, etc.
3. Services non offerts et situations non couvertes, pour éviter les confusions.
4. Niveaux de service promis et attendus, métriques de mesure spécifiées.
5. Signatures des parties prenantes dans l'accord.



## Compensation financière

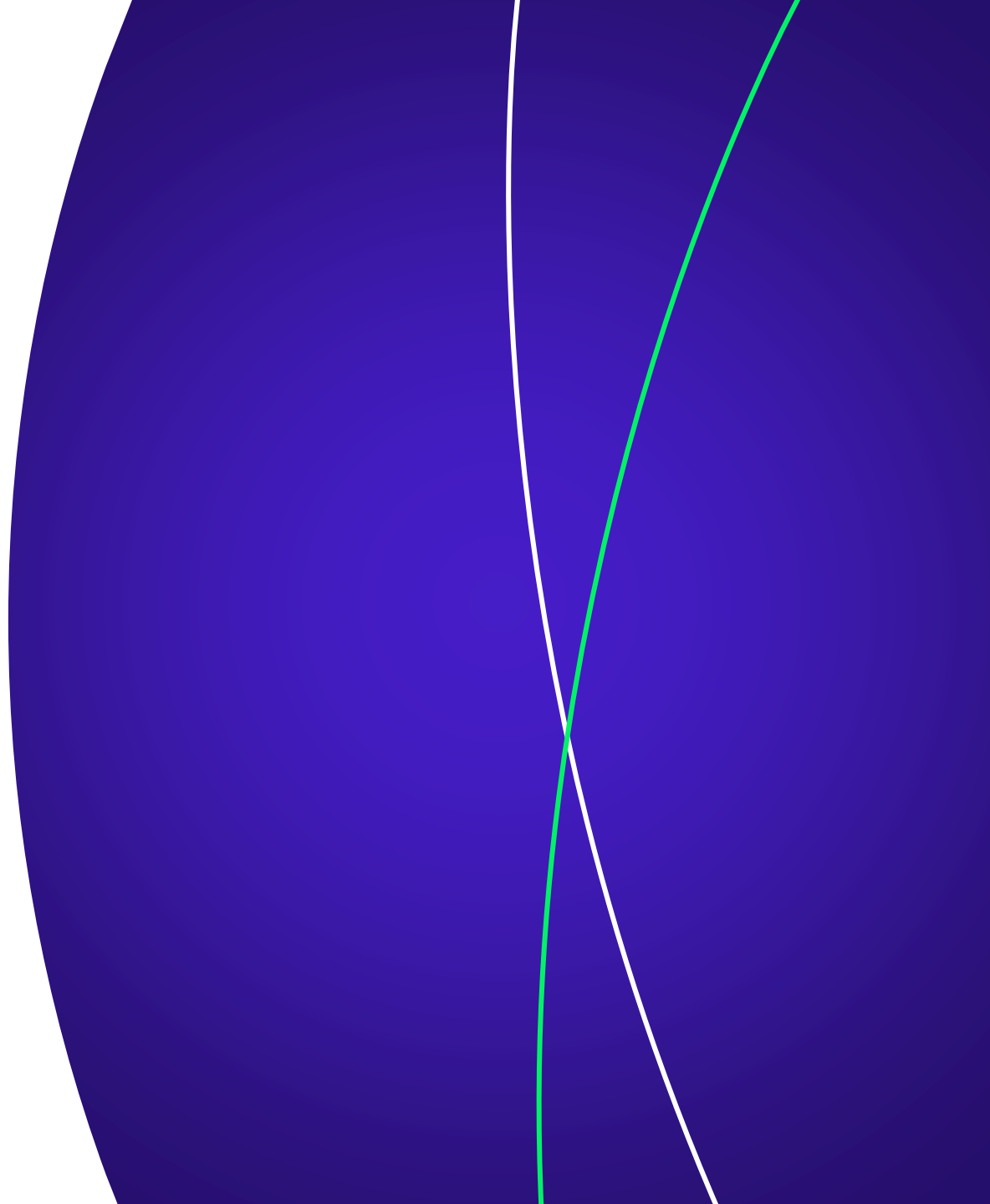
Détermination du coût et de l'industrialisation des procédés d'anonymisation

Les coûts d'anonymisation des procédés seront définis au cas par cas

- L'objectif est d'établir un cadre de référence industrialisable pour faciliter l'anonymisation des données à un coût modéré.
- Les coûts dépendront des données demandées par les AOM (niveau de précision, type de données, etc.).
- Une compensation financière pourra être obtenue par les SNAD qui communiqueront à l'AOM des informations détaillées sur les coûts résultants de l'anonymisation ou agrégation.

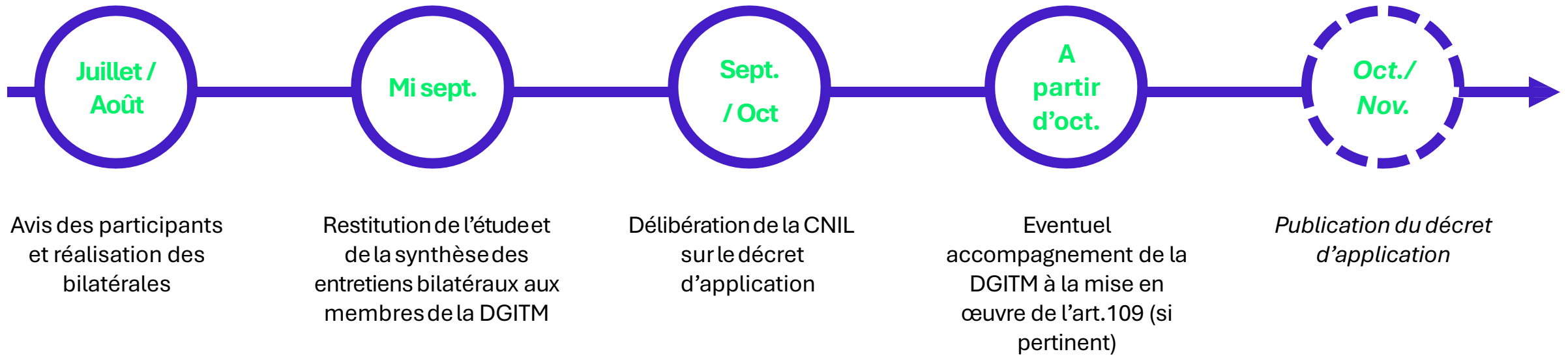
# 5.

## Prochaines étapes





# Prochaines étapes



# Questions et réponses

**Avez-vous des questions ?**



WAVESTONE

